

DÉCISION du 09 Septembre 2022

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ACQUISITION D'UN ÉCRAN NUMÉRIQUE POUR L'ÉCOLE PRIMAIRE (CLASSE CM1-CM2)

Le Maire de la Commune de CUSSAC,

- *Vu de Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2122-22 et L-2122-23 ;*
- *Vu la délibération n°2020/041 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 prise pour l'application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment son point n°4°) mentionnant que le Maire peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du montant de 8000€ HT par opération,*
- *Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir un nouvel écran numérique pour rééquiper la classe CM1/CM2 de l'école primaire de Cussac,*
- *Vu le devis présenté par la société Limousin Informatique, sise 15 rue Charles POITEVIN, 87 600 ROCHECHOUART pour un montant HT de 4 832.47 €,*

DÉCIDE

Article 1 – d'ACCEPTER le devis de la société *Limousin Informatique* pour un montant de 4 832.47€ HT soit 5 798.96 € TTC. Les dépenses seront imputés au budget primitif 2022, section investissement, chapitre 21.

Article 2 – La présente décision sera exécutée conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Le Maire
Dominique CHAMBON



Affichée le :

Monsieur Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, via www.telerecours.fr

Le
Le Maire